

**Objet: Projet de règlement grand-ducal modifiant**

- 1) l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques**
- 2) le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points. (4403SMI)**

*Saisine : Ministre du Développement durable et des Infrastructures  
(27 février 2015)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de mettre à jour la réglementation relative à la circulation sur la voie publique par le biais de la modification (i) de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, et (ii) du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points.

Le Projet, qui procède à de nombreuses modifications d'ordre technique, a notamment pour objet :

- d'introduire dans la législation routière des dispositions spécifiques relatives aux véhicules automoteurs électriques (articles 1<sup>er</sup> et 31 du Projet),
- de mettre en application la décision M (2014) 5 du 29 septembre 2014 du Comité de Ministres Benelux relative au transport transfrontalier de conteneurs de maximum 45 pieds sur le territoire des pays du Benelux (article 3 du Projet),
- d'interdire la mise en circulation d'un véhicule routier muni d'équipements ou de marquages pouvant mener à confusion entre ce véhicule et les véhicules notamment de la Police et des Douanes (article 18 du Projet),
- de transposer la directive 2014/85/UE de la Commission du 1<sup>er</sup> juillet 2014 modifiant la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil relative au permis de conduire (article 23 du Projet),
- de transposer la directive d'exécution 2014/37/UE de la Commission du 27 février 2014 modifiant la directive 91/671/CEE du Conseil relative à l'utilisation obligatoire de ceintures de sécurité et de dispositifs de retenue pour enfants dans les véhicules (article 38 du Projet), et
- d'adapter certaines dispositions en matière de conduite accompagnée (articles 24 et 25 du Projet).

La Chambre de Commerce souhaiterait cependant attirer l'attention des auteurs sur les dispositions de l'article 21 du Projet, prévoyant qu'une voiture de location avec chauffeur ne pourra être mise à disposition du client qu'en vertu d'un contrat écrit signé préalablement

à la prise en charge des voyageurs, contenant au moins les mentions suivantes : les coordonnées du transporteur et du client, l'objet du contrat avec mention expresse de la durée du transport qui devra être d'au moins une heure, le prix et la date de signature. La Chambre de Commerce estime que ces dispositions engendreront des difficultés pratiques certaines.

La Chambre de Commerce estime en effet que l'interdiction du recours à la location de véhicule avec chauffeur pour une durée de transport inférieure à une heure exclura, eu égard à l'exiguïté du territoire national, la possibilité de transport au moyen de la location de véhicule avec chauffeur dans une grande majorité des déplacements nationaux.

Une telle mesure pourrait s'avérer particulièrement dommageable pour certains services collectifs de type « navette » présentant pourtant un intérêt considérable pour les usagers.

Aussi, afin de maintenir de tels services, la Chambre de Commerce est d'avis que les « *véhicules de huit places ou plus* » devraient être exclus du champ d'application de l'article 21 du Projet.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du Projet.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis sous réserve de la prise en considération de ses observations.

SMI/DJI